



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisanat

Question écrite n° 114437

Texte de la question

À la suite de la publication du rapport réalisé par l'union professionnelle artisanale relatif au choix d'un modèle économique performant pour les artisans et les petites entreprises, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère au regard de la proposition relative à la nécessité de prendre toute mesure de nature à faciliter le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales en milieu rural.

Texte de la réponse

Le développement du commerce et de l'artisanat en milieu rural constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) est à cet égard l'instrument privilégié de l'État pour la réalisation de cette politique. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 0,8 million d'euros. Sa réforme intervenue en 2003 a permis de renforcer son impact en milieu rural. Ainsi, dans les communes de moins de 2 000 habitants, le taux d'intervention a-t-il été porté à 30 % pour les opérations individuelles conduites par des collectivités territoriales. Les dépenses d'investissement portant sur la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité sont désormais éligibles, quel que soit le maître d'ouvrage, commune ou exploitant, et sont subventionnées à hauteur de 40 % de leur coût hors taxes. Par ailleurs, les opérations collectives de modernisation en milieu rural s'attachent à consolider les entreprises commerciales, artisanales et de services par la mise en oeuvre coordonnée d'aides indirectes collectives et d'aides directes individuelles. Dans le même esprit, les opérations d'aménagement dans les communes rurales visent à inciter les communes de moins de 2 000 habitants à réhabiliter leur centre-bourg de manière à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services. Dans ce nouveau contexte, de larges possibilités sont offertes aux collectivités territoriales pour leur permettre de préserver ou de développer le commerce ou l'artisanat de proximité. À titre d'exemple, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent, avec l'aide de l'État, procéder à l'achat ou à la construction de locaux en vue d'y installer des activités commerciales, artisanales ou de services. En outre, le FISAC peut subventionner l'aménagement ou la construction de halles ou marchés couverts ainsi que l'équipement des marchés de plein air. Au total, ces mesures contribuent à renforcer le commerce de proximité dans les zones rurales en aidant efficacement les collectivités locales et les exploitants dans leurs investissements. Sur le plan économique, la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique comporte des dispositions favorables à la transmission d'entreprise dans de meilleures conditions, en faisant disparaître, dans près de 80 % des cas, l'imposition sur les plus-values, en réduisant sensiblement les droits de succession ou de donation et les droits de mutation, et en instaurant une réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'une entreprise. Toutes ces dispositions, qui s'appliquent aux entreprises les plus petites, constituent une avancée pour les commerçants ou les artisans qui peuvent voir leur activité reprise lors de leur départ à la retraite. Ces dispositions ont été complétées par d'importantes mesures de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 de soutien à la consommation et à l'investissement et par la loi de finances rectificative pour 2005. La loi du 9 août 2004 a

introduit une exonération des plus-values de cession d'un fonds de commerce ou d'une tranche complète d'activité. Le dispositif concerne toutes les transmissions d'entreprises (à titre onéreux mais aussi désormais à titre gratuit). L'exonération est totale pour les transmissions d'un montant inférieur à 300 000 euros. Elle est partielle pour les transmissions d'une valeur supérieure à 300 000 euros et inférieure à 500 000 euros. Les modalités de calcul du montant de l'exonération sont identiques à celles de l'article 151 septies du code général des impôts (CGI). Au-delà de 500 000 euros, la plus-value est intégralement imposée dans les conditions de droit commun. Elle peut néanmoins satisfaire aux conditions d'exonération, définies par l'article 151 septies du CGI. De plus, lorsque les travailleurs indépendants se trouvent dans une zone de revitalisation rurale, ils peuvent également bénéficier des avantages fiscaux et sociaux prévus pour ces territoires. Par ailleurs, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est venue renforcer ce dispositif par différentes mesures en exonérant dans certaines conditions les droits de mutation sur les dons affectés à un investissement dans une PME, en permettant la constitution d'une provision pour investissement pour les entreprises artisanales cédées ou reprises depuis moins de trois ans et en créant le statut de conjoint collaborateur, le dotant ainsi de droits sociaux. Enfin, dans le cadre de cette loi, le tutorat en entreprise, qui permet d'assurer la transmission de l'expérience professionnelle lors des cessions d'entreprise, a été conforté par l'institution d'une prime de transmission accompagnée, versée au cédant à la condition qu'il effectue une action de tutorat en faveur de son repreneur. Ces mesures devraient ainsi inciter le chef d'entreprise retraité à s'investir dans la transmission de son entreprise ainsi que dans la formation de son successeur.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114437

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13509

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1916